

N°DEC2023-059	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse

Objet : Signature de la Convention N°2023 relative au dispositif "colos apprenantes" inscrit dans le plan "vacances apprenantes" 2023

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le plan mis en place par l'État pour l'été 2023 relatif aux vacances apprenantes et plus précisément le dispositif des « colo apprenantes »

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des activités de qualité aux publics Sevranaïses durant l'été 2023

CONSIDERANT le souhait de la ville d'accompagner la mise en œuvre de dispositifs éducatifs à destination des enfants et des jeunes

CONSIDERANT la possibilité d'organiser des colos apprenantes en lien avec le plan de l'État des vacances apprenantes.

ARTICLE 1: DECIDE de signer la convention N° 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif colos apprenantes pour l'année 2023 dans le cadre du plan vacances apprenantes

ARTICLE 2 : DIT que la recette d'un montant de 86.700€ sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- A Monsieur le Préfet d'Ile-de-France, Monsieur Guillaume

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :